Conditions générales du groupe CubeCold (France)

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Chacune des filiales françaises de Cube Cold Europe II France BidCo SAS qui utilise les présentes conditions générales est un prestataire de services logistiques (« **PSL** ») au sens du présent document. Le « **Client** » est le cocontractant du PSL, ou une société affiliée à ce cocontractant, qui utilise les services du PSL (« **Services** »).

1.2 Le présent document (les « **CGV** ») définit les conditions générales applicables à l'ensemble des Services fournis par le PSL au Client, ainsi qu'à chaque contrat conclu entre le PSL et le Client pour la fourniture de ces Services. Toute commande ou instruction fournie par le Client au PSL vaut acceptation inconditionnelle des CGV. L'applicabilité de toutes autres conditions générales, y compris les conditions générales ou sectorielles utilisées par le Client, est expressément exclue, sauf acceptation écrite du PSL.

2 SERVICES ET CONDITIONS APPLICABLES

2.1 Tous les Services sont fournis conformément aux CGV. Pour les services de commission de transport et de transport, les contrats types et conventions internationales énumérées ci-dessous s'appliquent également dans leur dernière version en vigueur à la date d'exécution desdits Services effectivement fournis par le PSL ou son sous-traitant:

(a) Commission de transport : le contrat type français applicable aux services de commission de transport (ou **« CT Commission** ») – annexé à l'article D 1432-3 du « Code des transports » français ;

(b) Transport routier national : le contrat type français applicable au transport routier de marchandises pour lequel il n'existe pas de contrat type spécifique (ou « **CT Transport** ») – annexé à l'article D 3222-1 du « Code des transports » français ;

(c) Transport routier national de marchandises périssables sous température dirigée : le contrat type français applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée (ou *« **CT Transport sous température dirigée** »)* – Annexé à l'article D 3222-5 du Code des transports français ; et

(d) Transport routier international : la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 2008 (la « **CMR** »).

2.2 En cas de conflit entre une disposition des CGV et une disposition des contrats types mentionnées à l'article 2.1 des CGV, les dispositions des CGV prévaudront et seront considérées comme une dérogation expressément convenue aux dispositions des contrats types. En cas d'ambiguïté quant au contrat type ou à la convention internationale applicable, il appartient au PSL de déterminer, à sa discrétion, quel contrat type ou quelle convention internationale parmi ceux mentionnés à l'article 2.1 des CGV s'applique au Service en question.

2.3 Si le Client confie au PSL une mission de transport autre que le transport routier, le PSL agira toujours en tant qu'agent du Client et non en tant que transporteur ou commissionnaire de transport. La responsabilité du PSL sera donc limitée à sa propre responsabilité en cas de manquement au contrat (*« inexécution contractuelle »*) selon les conditions et dans les limites stipulées à l'article 5 des présentes CGV.

2.4 Le Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations relatives aux marchandises et engage sa responsabilité si celles-ci ne correspondent pas à la description fournie, ainsi qu'en cas de toute autre déclaration inexacte, trompeuse ou incomplète.

2.5 Le Client est tenu de fournir des instructions claires dans le cas où des conditions particulières de stockage, de transport et/ou de traitement seraient requises. Si le PSL et le client ne se sont pas mis d'accord sur une température spécifique et/ou d'autres conditions particulières, le PSL ou son sous-traitant détermineront la température ou ces autres conditions particulières au mieux de ses connaissances et sur la base des données issues de son expérience. Le PSL ne saurait être tenu responsable des dommages causés par la température ou les autres conditions particulières ainsi choisies.

2.6 Sauf accord contraire, les marchandises doivent être livrées au PSL ou à son sous-traitant en bon état, correctement emballées et clairement identifiées. Si un code-barres a été apposé, celui-ci doit être placé à un endroit accessible, de manière à permettre sa lecture à l'aide d'un scanner. Si les marchandises arrivent avec des dommages visibles à l'extérieur, présentant des défauts ou dépourvues de marquage clair, le PSL ou son sous-traitant sont en droit de refuser la livraison de ces marchandises. Si les marchandises arrivent dans un état endommagé ou défectueux visible de l'extérieur, le PSL ou son sous-traitant sont en droit, sans y être obligé, de défendre les intérêts du Client, aux frais et aux risques de ce dernier, à l'encontre du transporteur ou de tiers. Le Client ne peut tirer aucun droit de la manière dont le PSL ou son sous-traitant s'est acquitté de cette tâche. Tous les frais liés aux actions menées par le PSL ou son sous-traitant, relevant du présent article 2.6 sont à la charge du Client.

2.7 Nonobstant la clause 2.6, le PSL ou son sous-traitant se réservent à tout moment le droit de refuser, à leur seule discrétion, les marchandises proposées pour le stockage, le transport et/ou le traitement, notamment si les marchandises ne correspondent pas à la description fournie par le Client ; ne sont pas correctement emballées et/ou conditionnées ; ne sont pas livrées à la bonne température ; si l'origine des marchandises ne peut être indiquée et prouvée comme demandé ; si les marchandises ne sont pas conformes aux lois, règlements et directives applicables et/ou aux instructions fournies par les autorités ; et/ou si les marchandises sont susceptibles de présenter un danger ou de causer des dommages à d'autres marchandises, à des personnes et/ou à l'entrepôt frigorifique. Ce qui précède s'applique en particulier lorsqu'une plage de température critique et/ou d'autres conditions critiques (par exemple concernant l'humidité de l'air et la ventilation) sont en vigueur.

2.8 Si le Client confie au PSL ou à son sous-traitant des marchandises pouvant nécessiter une attention particulière, telles que celles nécessitant le respect d'une température de stockage critique ou celles susceptibles d'être endommagées par le dioxyde de carbone (dommages liés au CO_2), il doit en informer expressément le PSL ou le sous-traitant. À défaut d'une telle notification, le PSL ne saurait être tenue responsable des dommages causés. Les conditions spécifiques relatives aux marchandises, telles que la température de stockage ou le taux d'humidité de l'air critique, ne sont pas garanties par le PSL ou son sous-traitant, sauf accord explicite entre le PSL ou son sous-traitant et le Client et sous réserve des fluctuations le cas échéant autorisées dans le cadre d'un tel accord.

2.9 Les fluctuations mineures, telles qu'elles peuvent se produire lors du dépôt et de la livraison des marchandises, de l'ouverture des portes, du dégivrage des refroidisseurs d'air, du déneigement et du dégivrage des serpentins des réfrigérateurs, etc., ne sont pas considérées comme des déviations. Les réclamations concernant des déviations par rapport à la température de stockage convenue entre le PSL ou son sous-traitant et le Client doivent être adressées par écrit au PSL ou à son sous-traitant immédiatement après leur constatation.

2.10 Le PSL ou son sous-traitant sont à tout moment autorisé à transporter et à entreposer les marchandises dans tout espace et dans toute installation de stockage frigorifique mise à leur disposition, à condition que cet espace ou cette installation soit adapté(e) au type de marchandises concerné.

3 PAIEMENT ET DROIT DE GAGE

3.1 Les frais liés aux Services fournis ainsi que les coûts supplémentaires sont dus à PSL pour toute la durée pendant laquelle les marchandises concernées ont été placées sous la garde du PSL aux fins de l'exécution des Services. En ce qui concerne les Services d'entreposage et les Services annexes, la période susmentionnée commence : (a) si les marchandises sont déchargées par les préposés du PSL ou de son sous-traitant : dès que ces préposés ont pris possession d'un colis ; (b) si les marchandises ne sont pas déchargées par des préposés du PSL ou de son sous-traitant : dès que les préposés chargés du déchargement ont placé un colis à l'emplacement approprié dans l'entrepôt frigorifique ou de congélation. Le délai prend fin : (a) si, au moment où les marchandises sont retirées de la garde du PSL, elles sont chargées par des préposés du PSL ou de son sous-traitant : dès que ces préposés ont placé le colis concerné à l'emplacement approprié, c'est-à-dire, soit dans le véhicule ou le navire, soit dans un autre lieu destiné à son enlèvement ; (b) si, au moment de leur enlèvement, les marchandises ne sont pas chargées par des préposés du PSL ou de son sous-traitant : dès que le colis concerné a été pris en charge par les préposés chargés de leur enlèvement.

3.2 Tout travail supplémentaire nécessaire à la préparation, au nettoyage ou à la modification de l'espace mis à disposition aux fins de stockage, de traitement ou de transport des marchandises sera effectué par le PSL ou sous sa supervision, aux frais et aux risques du Client. Le Client devra notifier au PSL toute demande à cet effet dans les meilleurs délais.

3.3 Toute contestation relative aux factures émises par le PSL doit être formulée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la facture. En l'absence de contestation dans ce délai, la facture sera réputée refléter fidèlement les frais et coûts qui y sont indiqués.

3.4 Toutes les factures du PSL doivent être réglées dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sauf convention contraire expresse, sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue de la part du Client. Si le Client ne règle pas la facture dans le délai susmentionné, il est en défaut de paiement sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. À compter de ce moment, le Client est redevable au PSL d'un montant pouvant aller jusqu'à trois fois le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt correspondant au dernier taux appliqué par la Banque centrale européenne à sa plus récente opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, le Client sera automatiquement tenu de verser une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros, hors taxes, à titre de frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce français.

3.5 Outre l'application des dispositions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des transports français relatives à la facturation des variations du coût du carburant dans le cadre du transport routier de marchandises, il est convenu que si le prix de revient du PSL pour l'exécution de tout Service venait à être affecté par des variations de coûts, telles que, sans s'y limiter, les coûts de main-d'œuvre, de carburant et d'énergie, ou tout autre facteur indépendant de sa volonté, ou en cas de prélèvements ou taxes imposés par les autorités, le PSL sera en droit de modifier en conséquence les prix/tarifs convenus avec le Client. Ces modifications de prix ou de tarifs seront portées

à la connaissance du Client dans les meilleurs délais et prendront effet au plus tard trois mois après leur notification. Si les prix de l'énergie augmentent de plus de 5 % en une seule fois, PSL sera en droit de répercuter immédiatement sur le Client l'intégralité des conséquences financières de cette hausse de prix, à compter de la date à laquelle les nouveaux prix de l'énergie s'appliqueront au PSL.

3.6 Le paiement des factures et de tous les frais dus au PSL est garanti par un droit de rétention contractuel, opposable à tous, ainsi que par un gage commercial, au sens des articles L. 521-1 et suivants du Code de commerce français, constitué sur l'ensemble des marchandises, titres et documents remis au PSL, que ce soit à des fins de stockage ou de transport, et pour tous les services fournis par le PSL pour le compte du Client, même antérieurs ou sans rapport avec les opérations effectuées sur les marchandises, titres et documents qui se trouvent effectivement en sa possession. Le Client garantit qu'il dispose de l'autorité nécessaire pour constituer un tel gage.

3.7 En tout état de cause, le Client reconnaît que le PSL dispose d'un droit de rétention et d'un privilège opposable à tout tiers sur toutes les marchandises qui lui sont remises à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'exécution des Services, conformément aux présentes CGV et, en particulier, conformément aux articles 1948 et 2286 du Code civil, ainsi qu'aux articles L133-7 et L132-2 du Code de commerce.

3.8 Les frais applicables sont intégralement dus au PSL pour l'ensemble des Services convenus, même si les marchandises ne sont pas mises à la disposition du PSL, ou ne le sont pas en temps voulu, pour l'exécution des Services.

4 SERVICES DOUANIERS

4.1 Si cela a été expressément convenu entre le PSL et le Client, les Services peuvent également inclure des services douaniers (c'est-à-dire des services relatifs aux formalités d'importation, d'exportation ou douanières, y compris, sans s'y limiter, la représentation en douane telle que décrite dans le Code des douanes de l'Union européenne, effectuée à la demande du Client). Dans le cas contraire, le PSL n'aura aucune obligation concernant les formalités d'importation, d'exportation ou douanières et ne pourra en aucun cas être réputée s'occuper de ces formalités au nom et pour le compte du Client.

4.2 En ce qui concerne les services douaniers, l'unique cocontractant du Client peut être une société affiliée au PSL, qui se chargera des services douaniers aux risques et aux frais du Client. À la demande du PSL et/ou de sa société affiliée, le Client s'engage à coopérer à la conclusion d'un accord et/ou d'une procuration nécessaires à l'exécution des services douaniers. Une fois signé, cet accord distinct prévaudra, en cas de divergences, sur les CGV.

4.3 Si les marchandises sont soumises à la réglementation en matière de droits de douane et d'accises ou à d'autres réglementations fiscales et/ou réglementations émanant des autorités, le Client est tenu, à tout moment, de fournir toutes les informations requises par le PSL ou son sous-traitant afin de lui permettre de présenter les déclarations concernées. Le Client est responsable de toute information erronée qui aurait été fournie par lui ou en son nom à ces fins.

4.4 Le PSL ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude des informations figurant sur un bordereau d'expédition. Le PSL est uniquement tenue de vérifier les poids, le nombre de colis et la description des marchandises, cette dernière uniquement si elle est visible de l'extérieur. Le Client dégage expressément le PSL ou son sous-traitant

de toute responsabilité quant aux dommages pouvant résulter de bordereaux d'expédition incorrectement remplis sur la base d'une déclaration du Client.

4.5 Le PSL ou son sous-traitant ne sauraient en aucun cas être tenus responsables du contrôle, de l'acceptation, de la conservation, de la rédaction ou de la remise de quelque document que ce soit, ni du contenu de ces documents, sauf en cas d'obligation légale ou si cela a été expressément convenu par écrit comme une opération devant être effectuée par le PSL ou son sous-traitant.

4.6 Si des marchandises doivent être entreposées dans un entrepôt douanier sous douane ou hors douane à la demande du Client, ces marchandises doivent toujours être étiquetées correctement et de manière à être identifiées individuellement, en particulier si leurs emballages sont (pratiquement) identiques et si leur contenu ne peut être facilement vérifié. Les dommages résultant d'une confusion et/ou d'une interversion des marchandises ne remplissant pas ces conditions ne seront pas pris en charge par le PSL ou son sous-traitant.

5 RESPONSABILITÉ

5.1 Tous les Services fournis par le PSL ou son sous-traitant sont effectués aux frais et aux risques du Client. À tout moment, le Client doit s'assurer de manière effective contre tout risque susceptible d'affecter les marchandises faisant l'objet des Services. Sauf accord explicite avec le Client, PSL n'est en aucun cas tenue de souscrire des assurances pour les marchandises confiées au PSL ou à son sous-traitant.

5.2 Le Client est responsable de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, causés par les marchandises ou en rapport avec celles-ci, que ces dommages aient pu ou non être anticipés par le PSL ou son sous-traitant. Si des tiers font valoir des réclamations à l'encontre du PSL pour décès, blessures corporelles ou tout autre dommage lié aux Services, le Client s'engage à indemniser intégralement le PSL et à la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces réclamations. Le Client s'engage également à indemniser et à dégager le PSL de toute responsabilité à l'égard de toute demande de recouvrement ou de remboursement formulée par des tiers en rapport avec des dommages causés aux marchandises, quelle que soit la désignation de ces demandes, et que celles-ci soient formulées par ou au nom du Client ou par toute partie ayant acquis, par subrogation ou autrement, les droits relatifs à ces demandes.

5.3 PSL veillera à ce que le devoir de diligence d'un bon dépositaire soit respecté à l'égard des marchandises qui lui sont confiées pour l'exécution des Services. Toutefois, le PSL ne saurait en aucun cas être tenu responsable envers le Client ou tout tiers de dommages, pertes, réclamations de tiers, amendes et/ou frais, quelle qu'en soit la cause, à moins que le Client ne prouve que ces dommages, pertes, réclamations ou frais ont été causés par une négligence, une intention délibérée ou une imprudence grave de la part du PSL et/ou de sa direction.

5.4 En outre, si la responsabilité du PSL est engagée conformément au présent article 5, cette responsabilité sera à tout moment limitée : (a) en cas de stockage ou de manutention des marchandises ou de prestation de services annexes, à un montant maximal de 60 000 euros ; et (b) en cas de transport ou d'organisation du transport des marchandises, aux limitations et conditions mentionnées dans les contrats types visés à l'article 2 ci-dessus.

5.5. Dans la mesure où aucune autre limitation de responsabilité ne s'applique en vertu des articles 2 et 5.4 des CGV, la responsabilité du PSL envers le Client ou tout tiers est limitée à 5 000 euros par incident ou série d'incidents

résultant d'une même cause, jusqu'à un montant total maximal de 25 000 euros par Client ou tiers et par année civile, sauf si le Client prouve l'intention délibérée ou la négligence grave de la part du PSL et/ou de sa direction.

5.5 À moins que le Client ne prouve l'intention délibérée ou la négligence grave de la part du PSL et/ou de sa direction, le PSL ne saurait en aucun cas être tenue responsable de :

(a) dommages consécutifs et/ou indirects, y compris, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires ou d'activité, l'atteinte à la réputation, la perte de contrats ou d'accords, la perte d'économies escomptées, les dommages ou pertes résultant d'un retard, les frais de transport de retour, les rappels de produits, les frais de surestarie ou de détention, ainsi que tout autre coût lié, notamment mais pas exclusivement, au stockage des marchandises ;

(b) les pénalités, y compris, sans s'y limiter, les droits d'importation, les droits d'accise, la taxe sur le chiffre d'affaires, les restitutions et/ou autres prélèvements ou amendes connexes imposés par un gouvernement ou une autorité, qui sont exigés dans le cadre de l'exécution des Services ; et

(c) les dommages résultant de cas de force majeure.

Pour l'ensemble des Services, on entend par « force majeure » les circonstances empêchant le PSL, ses sous-traitants, ses préposés ou tout autre tiers engagé par le PSL d'exécuter leurs obligations, circonstances qu'ils n'auraient pas pu éviter ou dont les conséquences étaient inévitables pour eux. Les cas de force majeure comprennent, sans s'y limiter, les intempéries, la guerre, les émeutes, les troubles, les catastrophes naturelles et nucléaires, les activités ou attentats terroristes, les incendies, les problèmes techniques affectant les moyens de transport, les vices cachés des locaux d'entreposage frigorifique et/ou des installations de stockage frigorifique, les pannes d'approvisionnement en énergie, la moisissure et la détérioration intrinsèque, la qualité naturelle ou inhérente des marchandises, la fermeture ou le blocage (temporaire ou permanent) des ports, des routes, des voies navigables intérieures ou des lignes ferroviaires, des aires de manœuvre, des gares de triage ou des terminaux, les grèves ou actions syndicales similaires, les personnes tentant d'accéder ou ayant accédé aux moyens de transport, aux conteneurs, aux locaux ou aux entrepôts, les cyberattaques et la cybercriminalité, les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie et toutes mesures, restrictions ou interdictions imposées par toute autorité, ainsi que tout autre événement, circonstance ou cause échappant au contrôle raisonnable du PSL ou de ses sous-traitants.

5.6 En cas de préjudice allégué résultant du non-respect, par le PSL, ses employés ou ses sous-traitants, des instructions explicites du Client en matière de température, la responsabilité du PSL ne sera engagée que si le Client prouve (i) qu'un changement substantiel de l'état physique des marchandises s'est produit pendant la prestation des Services et (ii) que le préjudice résulte effectivement du non-respect des instructions du Client en matière de température. Cette responsabilité sera toujours soumise au régime de responsabilité applicable prévu dans les CGV.

5.7 Nonobstant toute autre obligation d'indemnisation du Client envers PSL, y compris, mais sans s'y limiter, celles prévues à l'article 5.2 des CGV, le Client s'engage à indemniser et à dégager le PSL de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations de tiers en paiement ou en indemnisation, dans la mesure où ces réclamations dépassent la responsabilité du PSL envers le Client en vertu des CGV.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Le Client est tenu de préserver la confidentialité de toutes les données, informations et documents relatifs aux Services fournis par le PSL dont il viendra à disposer, sauf en cas d'obligation légale de divulgation, et le Client doit se conformer à l'ensemble des réglementations applicables ainsi qu'à la législation en matière de confidentialité et de protection des données.

6.2 Le PSL et le Client s'engagent à ne se livrer à aucune forme de corruption. Ils doivent se conformer à l'ensemble des réglementations et législations applicables en matière de lutte contre la corruption.

6.3 Le Client garantit que lui-même, l'expéditeur, le chargeur, le destinataire, le réceptionnaire ou toute autre personne ayant droit aux marchandises, ainsi que toute personne agissant en tant que mandataire pour le compte de ces personnes, y compris ses actionnaires, administrateurs ou toute autre partie intéressée, ne figure pas sur la liste des entités sanctionnées établie par une autorité compétente en matière de sanctions. Le Client garantit qu'au moment du début des Services fournis par le Prestataire de services logistiques, les marchandises ne constituent pas une cargaison soumise à des sanctions. Si, à tout moment, le Client enfreint cette garantie, le Prestataire de services logistiques peut suspendre les Services, y mettre fin et réclamer l'intégralité des dommages-intérêts et des frais résultant de cette violation.

6.4 Le Client est tenu de fournir en temps utile au PSL toutes les données, informations et documents nécessaires à l'exécution des Services et/ou au respect des lois, réglementations et politiques internes applicables du PSL, y compris, sans s'y limiter, les lois, réglementations et politiques relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), la directive (UE) 2022/2464 sur le reporting en matière de durabilité des entreprises (CSRD), la directive (UE) 2024/1760 relative à la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CS3D) et la politique « Know Your Customer » (KYC) du PSL. Le Client garantit que les données, informations et documents fournis sont exacts, complets et conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables. Le PSL est en droit d'exécuter, d'interrompre ou de suspendre les Services si les données, informations et documents fournis par le Client sont inexacts, incomplets ou non conformes.

6.5 Le Client est tenu d'indemniser et de dédommager le PSL pour tous les frais, responsabilités, amendes, paiements ou autres coûts encourus par ou imposés auPSL, à ses préposés ou à ses sous-traitants à la suite d'un manquement aux obligations découlant du présent article 6.

6.6 Une traduction en français des CGV a été établie. En cas de litige concernant l'interprétation des CGV, le texte anglais fera foi.

7 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

7.1 Le droit français s'applique aux CGV et à toutes les relations juridiques entre PSL et le Client.

7.2 Tout litige entre PSL et le Client relatif au Contrat ou à tout autre accord ou service du PSL sera porté exclusivement devant le Tribunal des affaires économiques de Paris (« TAE de Paris »), en France. Cette clause de compétence s'applique aux réclamations contractuelles et non contractuelles.

7.3 Si une disposition impérative du droit français venait à exclure le caractère exclusif de la présente clause attributive de de compétence, celle-ci conférerait une compétence additionnelle au Tribunal des affaires économiques de Paris (« TAE de Paris »), en France.